

**14.7. ARRETE MINISTERIEL N° 12/CAB.MIN/ETPS/024/08 DU 19 JUILLET 2008
DETERMINANT LES MESURES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°
08/040 DU 30 AVRIL 2008 PORTANT FIXATION DU SALAIRE MINIMUM
INTERPROFESSIONNEL GARANTI, DES ALLOCATIONS FAMILIALES MINIMA
ET DE LA CONTRE-VALEUR DU LOGEMENT
(Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale)**

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006,
spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail spécialement en ses
articles 87, 88, 94 et 185 ;

Vu le Décret n° 079/2002 du 03 juillet 2002 déterminant les modalités de fixation et
d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales
minima et de la contre-valeur du logement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations minima et de la contre-valeur du logement ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant l'énoncé du salaire tel que défini par la Convention n° 95 sur la protection du salaire en son article premier ;

Considérant par ailleurs les énoncés des articles premier et trois respectivement des conventions 100 sur l'égalité de la rémunération et 131 portant fixation des salaires minima ;

Considérant les avis émis par le Conseil National du Travail en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 au sujet de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti « SMIG », des allocations minima et de la contre-valeur du logement ;

Considérant la nécessité de garantir la paix sociale, des emplois décents et la qualité de la production ;

Considérant la nécessité de déterminer les modalités devant servir de base pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Considérant les résultats des consultations menées auprès des partenaires sociaux ;

Vu l'urgence :

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Le présent Arrêté détermine les mesures d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement fixés par l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 dont l'objet est également de régulariser les rémunérations non conformes aux prescrits légaux.

Art. 2. — Les dispositions de l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 s'appliquent à tout travailleur régi par le Code du Travailleur tel que défini en son article 7, litera a.

Art. 3. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti « SMIG » en sigle, est la somme minimale en deçà de laquelle aucun travailleur ne peut être payé sous peine de sanctions.

Il constitue l'ensemble de sommes perçues par le travailleur en numéraire et en nature, hormis les allocations familiales légales, l'indemnité de logement ou le logement en nature, l'indemnité de transport ainsi que les avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions.

La rémunération fixée tant dans le cadre d'un contrat de travail que d'une convention collective pour un travail effectué ou un service rendu ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 4. — [Abrogé par l'article 2 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018].

Art. 5. — [Abrogé par l'article 3 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018].

Art. 6. — La tension salariale allant du manoeuvre ordinaire au cadre de collaboration est de 1 à 10, soit de 100 à 1000 conformément aux tableaux en annexe au présent arrêté.

Elle s'applique seulement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 7. — En application de l'article 8 de l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008, la valeur hebdomadaire, mensuelle et annuelle du SMIG, de l'allocation familiale minimum et de la contre-valeur du logement s'obtient en multipliant par 6, 26 et 312.

[Abrogé par l'article 2 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018].

Art. 8. — [Abrogé par l'article 2 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018].

Art. 9. — La majoration de 3% au moins par année entière de service ininterrompu passé par le travailleur dans la même entreprise constitue une annuité calculée sur base des salaires minima... [La suite a été abrogé par l'article 2 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018].

Cette annuité s'ajoute à la somme des annales déjà acquises par le travailleur.

[Abrogé par l'article 2 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018].

Les avantages reconnus au travailleur par cette majoration ne peuvent pas être cumulés aux avantages de même nature accordés à la suite d'usage, de règlement d'entreprise et des conventions collectives.

Art. 10. — [Abrogé par l'article 6 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018].

Art. 11. — [Abrogé par l'article 2 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018].

Art. 12. — Outre le SMIG, le travailleur jouit, entre autres des indemnités de transport et de logement.

La fixation du montant de l'indemnité de transport tient compte des dispositions de l'Arrêté-Ministériel n° 0048/71 du 22 mars 1971 relatif au transport des travailleurs du lieu de résidence au lieu du travail et retour ainsi que des mesures arrêtées par des institutions décentralisées et des conventions collectives d'entreprises.

Concernant le logement, l'employeur est tenu de payer au travailleur une indemnité de logement fixée par les parties, soit dans le contrat de travail, soit dans les conventions collectives, soit dans le règlement d'entreprise conformément aux dispositions de l'article 138 du Code du travail.

En cas de mutation ou d'engagement en dehors du lieu d'emploi, l'employeur est tenu de fournir un logement décent au travailleur et à sa famille ou, à défaut, une indemnité conséquente.

La travailleuse a droit au logement ou à l'indemnité de logement.

Art. 13. — [Abrogé par l'article 2 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018].

Art. 14. — Sans préjudice des articles 5 et 12 ci-dessus, les partenaires sociaux sont tenus de faciliter l'application harmonieuse du SMIG.

Tout manquement aux dispositions du présent Arrêté entraîne l'application des sanctions prévues par le Code du travail en ses articles 318 et 321 literas b et c.

Art. 15. — *[Abrogé par l'article 2 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018].*

Art. 16. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Art. 17. — Les Secrétaires Généraux au Travail et à la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2008

Marie Ange LUKIANA Mufwankolo

Ministre